



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

**Note d'information à l'attention des
personnes victimes d'une infraction**

2010

En vertu de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle, acquiert la qualité de victime celui ou celle qui a subi un dommage découlant d'une infraction.

FORME DE LA PLAINTÉ

Toute victime a le droit de déposer plainte. Cette démarche doit être faite par déclaration écrite, soit en personne, soit par avocat.

La plainte doit indiquer :

1. les noms, prénoms, lieu et date de naissance, profession et domicile du plaignant,
2. le fait générateur du dommage subi par le plaignant,
3. la nature de ce dommage.

ASSISTANCE DE LA VICTIME

1. Toute victime a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile.

- Si la victime entend avoir recours à un avocat, elle peut choisir librement un avocat sur une des listes des avocats publiées par le Conseil de l'Ordre des avocats. Cette liste publiée sur le site www.barreau.lu peut être consultée sur demande.
- Si les revenus mensuels de la victime sont tels que la victime peut prétendre au bénéfice de l'assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi, elle peut bénéficier de l'assistance d'un avocat payé par l'Etat. Une demande en ce sens devra être adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

2. La victime peut également se renseigner sur ses droits auprès du **Service d'Accueil et d'Information juridique**

à Luxembourg:

Cité Judiciaire, Bâtiment CR
L- 2080 Luxembourg

Tél. 22 18 46

lundi à vendredi de 8.30 à 11.00 h et de 14.30 à 17.00 h

à Esch-sur-Alzette :

Justice de Paix
Place de la Résistance (Brill)
L-4041 Esch-sur-Alzette

Tél. 54 15 52

lundi au jeudi de 8.30 à 11.00 h et de 14.30 à 17.00 h

à Diekirch :

Justice de Paix
Place J. Bech
L-9211 Diekirch

Tél. 80 23 15

mercredi de 9.00 à 11.30 h et de 14.30 à 17.00 h

vendredi de 15.00 à 17.00 h

Enfin, la victime peut aussi, pour tous les problèmes non juridiques liés à sa situation de victime, prendre contact avec **un service ou une association d'aide aux victimes**

SUITES RESERVEES À UNE PLAINTÉ

Toute personne qui dépose une plainte auprès d'un service de police reçoit gratuitement une copie de sa plainte sans préjudice des lois spéciales. Cette copie lui est remise immédiatement ou bien lui sera envoyée dans le mois, en cas d'impossibilité matérielle de faire une copie.

Le procureur d'Etat compétent reçoit les plaintes et apprécie la suite à leur donner. Le procureur d'Etat avise la victime, dans les 18 mois de la réception de la plainte, des suites qu'il donne à l'affaire.

En cas de **classement de l'affaire** par le procureur d'Etat, la victime dispose de plusieurs possibilités :

1. Lancer un procès sur le plan pénal

- en utilisant la citation directe

La victime peut faire convoquer directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal de police (pour des faits qui constituent une contravention) ou devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement (pour des faits qui constituent un délit).

La citation doit énoncer les faits et tient lieu de plainte.

La citation directe est exclue pour les crimes.

- en utilisant la plainte avec constitution de partie civile

La victime peut déposer une plainte auprès du juge d'instruction compétent en se constituant « partie civile » et en chiffrant le dommage subi (au moins de manière approximative).

La plainte avec constitution de partie civile est exclue pour les contraventions.

- en adressant un recours au procureur général d'Etat

Lorsque les faits, dont se prévaut la victime et qui ont fait l'objet de la plainte classée par le procureur d'Etat, emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle, la victime peut également s'adresser au procureur général d'Etat qui a le droit d'enjoindre au procureur d'Etat compétent d'engager des poursuites.

2. Lancer un procès sur le plan civil

La victime peut également faire convoquer l'auteur devant le tribunal compétent statuant en matière civile pour réclamer des dommages et intérêts.

Le tribunal compétent est la Justice de Paix du domicile de l'auteur de l'infraction ou du lieu où le fait dommageable s'est produit, si le montant des dommages et intérêts réclamés est inférieur à 10.000 euros.

Le tribunal compétent est le Tribunal d'arrondissement du domicile de l'auteur de l'infraction ou du lieu où le fait dommageable s'est produit, si la demande porte sur un montant supérieur à 10.000 euros, étant précisé que dans ce cas le recours à un avocat à la Cour est obligatoire.

INFORMATION DE LA VICTIME

Toute victime a le droit, d'après les termes de la loi, d'être informée d'office du classement sans suites de sa plainte et de son motif. La victime est également informée, sur demande, de la mise à l'instruction, ainsi que des actes de fixation devant les juridictions de jugement.

DROIT D'OBTENIR UNE PROVISION

Dans l'hypothèse où une demande de dommages et intérêts a été intentée par la victime, soit dans le cadre d'une action publique, soit dans le cadre d'une action civile, la victime peut saisir la juridiction des référés aux fins de se voir accorder une provision avant l'issue du litige, pour autant que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

PRESCRIPTION DES FAITS

- Le délai de prescription de l'action publique de faits constituant un **crime** est de 10 ans à compter du jour des faits.

Le délai de prescription des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la personne.

- Le délai de prescription de faits constituant un **délit** est de 5 ans.

Lorsque la victime est mineure et lorsque les faits sont prévus aux articles 372, 379, 379bis, 400, 401bis, 402 ou 405 du Code pénal, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la personne.

- L'action publique pour une **contravention** est prescrite après une année révolue.

Tout acte d'instruction ou de poursuite interrompt le délai de prescription.